SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1990-1991

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Pages

Affaires culturelles

- Audiovisuel (télévision)
 - Audition de MM. Jean-Luc Lagardère, président directeur général de Hachette et de Matra, Yves Sabouret, président directeur général de la Cinq, et Pascal Josèphe, directeur général de l'antenne ...

Affaires économiques et Plan

	1
Mer	
- Mission d'information	
 Communication du président sur l'activité 	
de la commission	
Commissions mixtes paritaires	
• Agriculture et forêt	
• Professions commerciales et artisanales	
Affaires étrangères, Défense et Forces armées	
• Allemagne (projet de loi n° 174)	
- Examen du rapport	
● <i>U.R.S.S</i> .	
- Audition de S. Exc. M. Youri Doubinine,	
ambassadeur d'U.R.S.S.	
 Défense - Forces françaises en Allemagne 	
- Compte rendu d'une mission d'information	
Affaires sociales	
Nomination de rapporteur	
 Santé publique (projet de loi n° 203) 	
- Examen du rapport	
Commissions mixtes paritaires	
● Emploi - Troisième plan	
• Santé publique - Sécurité sociale	
Finances, contrôle budgétaire	
et comptes économiques de la Nation	
• Projet de loi de finances rectificative pour 1990	
- Examen des amendements	
- Examen des amendements du Gouvernement	

Pages • Projet de loi de finances pour 1991 - Examen du rapport (nouvelle lecture) Commission Mixte Paritaire • Collectif budgétaire Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale Polynésie française (procédure pénale) (projet de loi nº 162) - Examen du rapport (deuxième lecture) Nouvelle-Calédonie (tutelle sur les communes) (projet de loi nº 163) - Examen du rapport (deuxième lecture) Alsace-Moselle (harmonisation du droit) (proposition de loi nº 185) - Examen du rapport (deuxième lecture) • Marques de fabrique (proposition de loi nº 186) - Examen du rapport (deuxième lecture) Professions judiciaires et juridiques (projets de loi nº 158 et 159) - Examen des amendements - Désignation de candidats à une commission mixte paritaire • Corse (projet de loi nº 98) - Mission d'information Commissions mixtes paritaires • Professions judiciaires et juridiques Sociétés d'exercice libéral Mission commune d'information sur le déroulement et lamise en oeuvre de la politique de décentralisation • Auditions de MM. Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, et Philippe Marchand.

ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 18 décembre 1990- Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, puis de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu MM. Jean-Luc Lagardère, président directeur général de Hachette et de Matra, Yves Sabouret, président directeur général de la Cinq, et Pascal Josèphe, directeur général de l'antenne.

M. Jean-Luc Lagardère a tout d'abord déclaré que le groupe Hachette se devait d'être présent "dans le media télévision", qu'il entendait devenir un des premiers groupes de communication du monde et qu'en reprenant la Cinq, il souhaitait créer une télévision "haut de gammegrand public". Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, a-t-il ajouté, a témoigné sa confiance au groupe Hachette sans "cassure idéologique", il s'efforcera d'en être digne.

Puis, M. Yves Sabouret a souligné les faiblesses et les atouts de la Cinq. Ses défauts, a-t-il estimé, sont "évidents": sa naissance a été contestée et son histoire troublée par les dissensions entre actionnaires et les changements de programmes; son réseau (entre les 2/3 et les 3/4 du territoire selon les modes de calcul) est insuffisant pour lui assurer une viabilité économique satisfaisante; son déficit d'exploitation atteint 2,6 milliards de francs.

Sur ces bases, "l'analyse stratégique globale" du groupe Hachette - ou "son pari" est la suivante : dépenser encore un milliard de francs en 1991 et 1992 pour obtenir la viabilité économique du réseau qui couvrira dans deux ans 85% du territoire et parvenir à l'équilibre en 1993. A cette date, le total des investissements (3,5 milliards de francs) sera inférieur de moitié au prix d'achat de TF1, a souligné M. Yves Sabouret.

Les avantages de la Cinq, a-t-il indiqué, tiennent à son existence même et à son fonds de commerce d'audience, environ 12% malgré trois années de crises et de déboires, à sa politique d'information de qualité, à l'évolution chaotique du paysage audiovisuel français (certains programmes de TF1 connaissent ou connaîtront un phénomène d'usure, le secteur public traverse une crise très sévère, aucune concurrence sérieuse n'est à attendre à court terme des chaînes thématiques diffusées sur le câble ou le satellite), enfin, à l'assise même du groupe Hachette et au professionnalisme de ses équipes.

M. Pascal Josèphe a alors exposé les perspectives du groupe Hachette en matière de programmes en soulignant d'abord que télévision "haut de gamme" et télévision "populaire" ne sauraient être regardées comme contradictoires.

Le groupe, a-t-il déclaré, a le projet "ambitieux mais réaliste" de faire de la Cinq, d'ici trois à quatre ans, la chaîne de référence. La Cinq fera preuve "d'audace raisonnée" en proposant une offre de programme alternative par rapport aux autres télévisions, d'innovation en révélant de nouveaux talents dans tous les genres de programme, d'ouverture sur le monde sur la base du constat que "le seul marché pertinent en matière de télévision est l'Europe"

Un débat a suivi :

- M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis des crédits de la communication, a posé des questions sur le rôle du groupe Berlusconi dans la nouvelle Cinq, sur la capacité du marché publicitaire à alimenter six chaînes de télévision, sur le rapprochement de la Cinq avec M6, sur l'avenir des personnels embauchés par le groupe Hersant, sur la politique des programmes et la commission d'éthique dont la Cinq a annoncé la création, sur l'extension du réseau de la chaîne, sur ses synergies avec Europe n° 1 et les journaux du groupe Hachette, sur les

conditions requises pour que se développe en France un second marché de la production audiovisuelle.

- M. Michel Miroudot s'est inquiété de l'extension du réseau de la Cinq en Franche-Comté.
- M. Hubert Durand-Chastel s'est intéressé au ratio dette/fonds propres du groupe Hachette et à la distribution des journaux français à l'étranger.
- M. Alain Gérard a souhaité attirer l'attention sur l'insuffisante crédibilité de certains journaux télévisés.

Le président Maurice Schumann a souligné la qualité du journal "Minuit pile" de la Cinq avant d'insister sur les programmes, en dénonçant la lassitude des téléspectateurs à l'égard de l'érotisme et de la violence, et sur le rapprochement de la Cinq avec M6.

Répondant aux divers intervenants, M. Jean-Luc Lagardère a déclaré:

- que l'homogénéité de la Cinq avec l'image de culture et de communication du groupe Hachette en ferait le succès;
- que la synergie entre la Cinq et Europe n° 1 constituait un atout qui devrait "fonctionner à plein";
- que le groupe Berlusconi n'aurait pas de rôle moteur dans la Cinq, mais qu'il avait accepté "un rôle actif à disposition de l'antenne" laquelle pourra notamment utiliser son catalogue de films; de plus, Hachette pourrait intervenir à ses côtés à l'étranger, après succès de la Cinq;
- que les discussions se poursuivent entre la Cinq et M6 et que le souhait est qu'elles aboutissent au moins à une coordination des programmes;
- que le groupe Hachette conserverait tous les personnels de qualité de la Cinq dont les effectifs limités constituent un atout;
- que l'endettement du groupe Hachette n'était pas anormal et que, si la conjoncture actuelle n'était pas

favorable aux sociétés endettées, elle pourrait le redevenir au second semestre 1991.

Puis, M. Yves Sabouret a confirmé les propos de M. Jean-Luc Lagardère au sujet du rapprochement de la Cinq et de M6 en soulignant par ailleurs que les deux chaînes avaient des intérêts communs quant à l'extension de leurs réseaux.

Il a estimé que le marché publicitaire français continuerait à enregistrer, malgré la détérioration de ses résultats, une évolution positive contrairement au marché publicitaire britannique et qu'il restait en France une marge de développement pour la publicité télévisée dont la part s'établit à 24% contre 30% dans certains pays étrangers.

Il a indiqué que la commission d'éthique de la Cinq serait au moins composée d'une personnalité du monde de l'éducation, d'un représentant des associations familiales et d'un spécialiste des problèmes psychologiques de l'enfance et de la jeunesse.

Il a rappelé que l'extension des réseaux de télévision relevait de la responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'il existait, en outre, des plans de développement avec les collectivités locales qui financent les investissements, la Cinq se chargeant de la maintenance. Alors que la chaîne, a-t-il ajouté, n'avait bénéficié d'aucune extension depuis l'été 1989, de nouveaux émetteurs viennent d'être installés avec une couverture potentielle d'un million de téléspectateurs. De nouvelles extensions doivent permettre de couvrir dans les prochains mois encore 1,5 million supplémentaire de téléspectateurs.

La couverture de la Franche-Comté pose des problèmes qui tiennent à la répartition des fréquences aux abords des frontières.

M. Yves Sabouret a par ailleurs estimé que la mauvaise diffusion de la presse française à l'étranger devrait être imputée à la difficulté de conclure des accords satisfaisants avec les distributeurs locaux et que le problème de la rigueur de l'information n'était pas un problème spécifique à la Cinq ni même à la télévision. Il a indiqué qu'il avait supprimé sur la Cinq le télévote et l'émission "Duel" qui abordait des problèmes difficiles avec un simplisme sans doute excessif.

- M. Pascal Josèphe a ensuite précisé les projets de la Cinq en matière :
- de programmes pour la jeunesse : la Cinq utilisera le savoir-faire du groupe Hachette, développera une politique de coproduction de dessins animés et inaugurera des formules d'émissions nouvelles pour les enfants (jeux, "sitcoms", petits magazines);
- de fiction et de documentaire : dans ces deux secteurs où l'amortissement se fait au plan international, la Cinq cherchera des thèmes susceptibles de recueillir une assise internationale pour le financement;
- de divertissement : la Cinq renonce, dans l'immédiat, à programmer des variétés en début de soirée ; elle souhaite, dans le domaine des jeux télévisés, trouver des formules qui ne soient pas fondées sur le seul appât du gain matériel.

Il a indiqué que, compte tenu des délais de production, la "cohérence d'antenne globale" de la Cinq serait visible à l'automne 1992.

M. Yves Sabouret a enfin souhaité attirer l'attention sur la situation de l'industrie française de production audiovisuelle et ses difficultés de financement en estimant que la France n'échapperait pas, à l'aube du marché unique européen, à l'harmonisation des règles.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Samedi 15 décembre 1990 - Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.- A l'issue de la discussion générale en séance publique, la commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 141 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Sur <u>l'article premier</u>, elle a adopté, après l'intervention de MM. Louis Moinard, rapporteur, et Robert Laucournet, l'amendement présenté par son rapporteur tendant à instaurer un régime d'indemnités journalières avant le 1er janvier 1992 et souhaité entendre, sur ce point, les explications du ministre.

A l'article 2, elle a ensuite donné un avis défavorable, après l'intervention de M. Robert Laucournet, à l'adoption des amendements n° 40 de M. André Egu et n° 14 de MM. André Egu et Jean Cluzel.

Sur <u>l'article 2 bis</u>, après l'intervention de MM. Jean-Jacques Robert et Robert Laucournet, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat quant à l'adoption de l'amendement n° 39 présenté par M. Jean-Jacques Robert.

Après <u>l'article 2 bis</u>, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19 de MM. Alain Pluchet et Jean Amelin.

Sur l'article 3, après les interventions de MM. Robert Laucournet, Louis Moinard, rapporteur, René Ballayer, Jean-Jacques Robert et Richard Pouille, président, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par M. Etienne Dailly.

Après cet article, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20 présenté par M. André Egu. M. Louis

Moinard, rapporteur, a souhaité, sur ce point, que le ministre puisse s'expliquer.

Sur <u>l'article 3 ter</u>, la commision a donné un avis défavorable à l'amendement n° 31 présenté par M. Jean-Luc Becart et les membres du groupe communiste et apparenté puis a adopté l'amendement présenté par son rapporteur tendant à prévoir que les fusions des caisses d'épargne devaient être réalisées "préférentiellement" dans le cadre régional.

Avant <u>l'article 4</u>, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 présenté par M Jean Arthuis. Sont intervenus sur cet amendement, MM. Louis Moinard, rapporteur, Robert Laucournet et René Ballayer.

Sur <u>l'article 4</u>, elle a décidé de rectifier, conformément aux indications de son rapporteur, l'amendement n° 10 de la commission, puis a considéré comme satisfait l'amendement n° 21, présenté par M. René Ballayer au nom de la commission des finances, identique à l'amendement n° 6 de la commission. Après les explications de leur auteur et l'intervention de M. Richard Pouille, président, elle a donné un avis défavorable sur les amendements n°s 32 et 33 présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, puis à l'amendement n° 37 présenté par M. Jean Arthuis et aux amendements n°s 15, 16, 17, 18 de MM. André Egu et Jean Cluzel, n°s 29 et 30 présentés par M. Serge Mathieu, n°s 41, 42, 1 rectifié et 2 rectifié de M. André Egu.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 22, 23, 24 sous réserve de sa rectification, et n° 28 présentés au nom de la commission des finances par M. René Ballayer, après les interventions de MM. Richard Pouille, président, Robert Laucournet, René Ballayer, Jean-Jacques Robert et Louis Moinard, rapporteur.

En revanche, elle a considéré comme satisfaits les amendements n°s 25, 26 et 27 présentés, au nom de la commission des finances, par M. René Ballayer qui a indiqué les retirer, ainsi qu'aux amendements n°s 34 et 35 présentés par M. Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après les interventions de MM. Louis Moinard, rapporteur, Robert Laucournet et Richard Pouille, président, elle a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 38 présenté par M. Jean Arthuis.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Lundi 17 décembre 1990 - Présidence de M. Louis Minetti, secrétaire. La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 118 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Après les interventions du rapporteur et de M. Louis Minetti, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 de M. Félix Leyzour et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à introduire un article additionnel après l'article 10

Après l'article 18 bis, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 4 de M. Louis Minetti et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 5 et 6 du même auteur.

Enfin, elle a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n°s 8 et 9 de MM. Pierre Lacour, Roland du Luart, Philippe François et Jacques Moutet, ainsi qu'à l'amendement n° 3 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, Roland du Luart, Philippe François, Pierre Lacour, Félix Leyzour et Jacques Moutet, tendant à introduire des articles additionnels après l'article 31.

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jean François-Poncet</u>, <u>président.</u> La commission a tout d'abord procédé à la désignation de M. Robert Laucournet en qualité de rapporteur pour la proposition de loi n° 139 (1990-1991), présentée par M Marcel Debarge et les

membres du groupe socialiste, tendant à modifier l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation et les modalités de détermination des surloyers.

Puis la commission a désigné M. Maurice Lombard en qualité de candidat proposé à la nomination du Sénat pour sièger au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Philippe François, en nouvelle lecture, sur le projet de loi n° 176 (1990-1991) relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

M. Philippe François, rapporteur, a rappelé les raisons qui avaient conduit le Sénat à repousser les conclusions de la commission mixte paritaire à la suite du dépôt d'un amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 5 bis du projet de loi relatif aux gardes champêtres intercommunaux. Il a regretté, qu'à l'occasion de la nouvelle lecture du projet, l'Assemblée nationale n'ait pas adopté l'amendement de rétablissement de cet article présenté par la commission de la production et des échanges. Il a proposé à la commission de rétablir le texte de compromis issu des délibérations de la commission mixte paritaire

La commission a, en conséquence, adopté cinq amendements.

A <u>l'article premier</u> interdisant la circulation en dehors des voies et chemins, elle a adopté un amendement supprimant le second alinéa relatif aux chartes des parcs naturels régionaux.

Aux <u>articles 3 et 4</u> relatif aux pouvoirs des maires et des représentants de l'Etat dans les départements, elle a adopté deux amendements précisant que pour les véhicules autres que professionnels, les arrêtés d'interdiction de circulation peuvent être pris à titre permanent ou temporaire.

Elle a enfin adopté un amendement rétablissant <u>l'article 5 bis</u> du projet qui vise à permettre, à des groupements de collectivités, d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres.

La commission a alors adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi encore en discussion.

Puis, sur proposition de M. Jean François-Poncet, président, la commission a décidé, à la demande de M. Louis de Catuelan, de confier à celui-ci, sur le fondement de l'article 22 du Règlement du Sénat, un mandat pour effectuer, en sa double qualité de rapporteur pour avis du budget de la marine marchande et de rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1989-1990) portant création du conservatoire national pour le patrimoine maritime une mission d'information concernant les mesures à prendre pour la conservation du patrimoine maritime. Il a été convenu qu'après s'être rendu sur les différents sites concernés et au terme de ses investigations, M. Louis de Catuelan présenterait à la commission un rapport d'information sur ce sujet.

M. Jean François-Poncet, président, a ensuite présenté une brève communication faisant le bilan de l'activité de la commission au cours de la présente session et traçant les perspectives sur les textes susceptibles d'être inscrits à la session de printemps, étant entendu qu'un calendrier plus précis devrait être fourni au Parlement dans le courant de l'intersession. Il a en outre indiqué que si la commission ne devait pas a priori être concernée par l'ordre du jour de la session extraordinaire annoncée pour fin janvier, les membres de la mission d'information sur l'avenir de l'espace rural poursuivraient activement leurs travaux au cours de cette période.

Mercredi 19 décembre 1990 - Présidence de M. Louis Minetti, secrétaire. La commission a examiné l'amendement n° 1 du Gouvernement aux conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 118 (1990-1991)

modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Après intervention de M. Louis Minetti, président, M. Marcel Daunay a proposé à la commission de donner un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Fernand Tardy en a regretté le dépôt tardif mais s'est déclaré favorable au fond.

La commission a suivi les conclusions de son rapporteur.

Puis la commission a examiné deux amendements du Gouvernement aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi n° 141 (1990-1991) d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Elle a adopté ces deux amendements de pure forme tendant à insérer l'article 2 bis après l'article 3 dans un souci de cohérence. COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jean-Marie Leduc, président.</u>- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué:

- M. Jean-Marie Leduc, député, président;
- M. Jean François-Poncet, sénateur, viceprésident;
- Mme Jacqueline Alquier, député, et M. Marcel Daunay, sénateur, rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite examiné les dispositions du texte restant en discussion.

- A l'article 18 bis, un large débat auquel ont participé, outre les rapporteurs et les présidents, MM. Philippe François, Jean-Paul Charié et Pierre Ducout, s'est instauré, visant à permettre à l'Office national des forêts (O.N.F.) d'intervenir dans les forêts privées dans le cadre de contrats d'une durée inférieure à dix ans.

A l'issue d'une suspension de séance et après interventions des rapporteurs, de MM. Philippe François et Jean-Paul Charié, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 18 bis tendant à prévoir que des contrats peuvent être conclus entre l'O.N.F. et des personnes privées pour une durée comprise entre cinq et dix ans et selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières

et notamment de la coopération, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.224-6 ne s'appliquant pas à ces contrats.

- Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 18 ter, visant à préciser les dispositions introduites par le Sénat sans les insérer dans le code de l'urbanisme.
- Après interventions des Rapporteurs, des présidents et de MM. Paul-Louis Tenaillon, Pierre Estève, Philippe François, Louis Minetti, Jean-Paul Charié et Michel Lambert, elle a adopté l'article 32, relatif au domaine d'application de la législation sur la pêche en eau douce.
- La commission a décidé la suppression de l'article 33, tendant à élargir la définition de la pisciculture.
- A l'<u>article 34</u>, elle a décidé de reporter d'un an, au lieu de deux, la date figurant à l'article L.231-8 du code rural.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES PROPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. René</u>
<u>Ballayer, président d'âge.</u>- La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu:

- M. Robert Laucournet, sénateur, président,
- M. Alain Brune, député, vice-président,
- M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat,
- M. Jean-Marie Bockel, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen du texte.

MM. Jean Marie Bockel et Louis Moinard, rapporteurs, ont estimé que leurs assemblées respectives avaient travaillé dans un même esprit et pour un objectif commun, les moyens d'atteindre celui-ci étant toutefois différents sur certaines dispositions du projet de loi.

Dans cette perspective, et après avoir rappelé les points de divergence subsistants, les deux rapporteurs ont considéré qu'un compromis restait néanmoins possible.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 2, relatif à la lutte contre la pratique des "lotissements commerciaux", la commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 2 bis, relatif au renouvellement sans limitation des mandats des parlementaires membres de la commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC), la commission a, après l'intervention de M. Jean-Jacques Robert, adopté le texte de l'Assemblée nationale, en excluant toutefois de cette disposition les membres titulaires de ladite commission.

A l'article 3 ter, relatif aux Caisses d'épargne et de prévoyance, la commission a adopté le texte du Sénat pour l'alinéa concernant les conditions de fusion des caisses.

A l'article 4, relatif aux modalités de répartition de la taxe professionnelle afférente aux grandes surfaces, la commmission a adopté une rédaction de compromis.

- M. Robert Laucournet, président, a rappelé que, s'agissant de cet article, trois points essentiels restaient en discussion:
- la distance retenue au titre du critère kilométrique pour la détermination de la zone de chalandise,
- l'échelon territorial -régional ou départemental- du fonds d'adaptation du commerce rural ainsi que l'autorité compétente pour opérer la répartition des sommes à la disposition de ce fonds,
- enfin, l'éventuelle adoption d'un dispositif excluant de la répartition les communes disposant déjà d'un montant élevé de taxe professionnelle au titre des magasins de grande surface.

Après l'intervention de M. Augustin Bonrepaux, qui a rappelé qu'il souhaitait que le dispositif fiscal avantage les groupements à fiscalité propre, M. Louis Moinard, rapporteur, a rappelé que la philosophie retenue par le Sénat était différente et consistait notamment à ne pas anticiper sur la réforme prévue par le projet de loi relatif aux collectivités territoriales qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Confirmant cette position, M. René Ballayer a ajouté que le projet de loi n'avait pas pour ambition de procéder à

une péréquation globale de la taxe professionnelle mais ne visait que les grandes surfaces, et que par ailleurs, les groupements à fiscalité propre étaient déjà favorisés au niveau de l'écrêtement prévu en cas d'implantation d'établissements exceptionnels.

Après les interventions de MM. Robert Laucournet, président, Jean-Marie Bockel et Louis Moinard, rapporteurs, Augustin Bonrepaux et René Ballayer, la commission a décidé:

- d'une part, de s'en tenir au dispositif de répartition du produit de la taxe professionnelle afférente aux magasins de grande surface prévu pour l'ensemble des communes visées par le projet de loi, et en conséquence, de maintenir la suppression de l'article 4 bis décidée par le Sénat,
- d'autre part, de favoriser, pour le calcul de la répartition de la taxe professionnelle, les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la population de ces dernières étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,50.

En outre, elle a fixé à 3 000 francs, la somme en-deçà de laquelle une commune ne peut bénéficier de la répartition.

Par ailleurs, elle a décidé que seraient exclues de cette répartition, les communes, autres que la commune d'implantation, dont les bases de taxe professionnelle par habitant excédent le double de la moyenne des bases par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Après les interventions de M. Jean-Marie Bockel, rapporteur, qui a rappelé qu'il était favorable à l'établissement de schémas départementaux d'adaptation du commerce rural, de MM. Louis Moinard, rapporteur, et René Ballayer, qui ont souligné que le Sénat était attaché au choix de l'échelon départemental, et de MM. Jacques Farran et Jean-Paul Charié, ce dernier ayant souhaité qu'un choix clair soit fait entre l'échelon régional ou départemental, la commission, après être revenue au

critère kilomètrique fixé dans la rédaction initiale du projet de loi pour délimiter la zone de répartition, a décidé que les sommes destinées à l'adaptation du commerce rural seraient, tout d'abord, versées à un fonds régional, puis réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

Au paragraphe V, la commission a prévu que les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural seraient réparties par une commission, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général et comprenant des représentants des élus locaux et des professions concernées, ainsi que des personnalités qualifiées.

La commission a enfin adopté l'article 5, dans la rédaction retenue par le Sénat.

La commission a alors adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jean Lecanuet</u>, président. La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Louis Jung sur le projet de loi n° 174 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

M. Louis Jung a tout d'abord présenté le contexte et le déroulement de l'élaboration du traité. Il a souligné qu'il était le fruit de trois évolutions étroitement liées : la crise du régime soviétique, l'effondrement du système communiste en Europe de l'Est et la réunification allemande. Il a indiqué que le traité avait pu être rapidement conclu grâce à l'intense activité diplomatique de l'Allemagne fédérale, la pression des événements et les concessions acceptées par l'Union soviétique, d'une part, le camp occidental, d'autre part.

Le traité, a indiqué M. Louis Jung, définit le territoire allemand en confirmant le tracé des frontières issues de la seconde guerre mondiale. Il établit un nouveau statut international de l'Allemagne unie caractérisée par la confirmation de la renonciation aux armes nucléaires, biologiques et chimiques, la réduction des effectifs de l'armée allemande, le droit pour l'Allemagne d'appartenir aux alliances de son choix, la suppression des droits et responsabilités quadripartites relatifs à Berlin et à l'Allemagne. Enfin le traité définit le statut militaire de la partie orientale de l'Allemagne et de Berlin. Les forces soviétiques devront s'être retirées d'ici 1994. Quant au

stationnement des forces alliées, il sera impossible, sauf à Berlin jusqu'à l'achèvement du retrait soviétique.

Evoquant la portée du traité, M. Louis Jung a souligné qu'il consacrait le rétablissement de la pleine souveraineté de l'Allemagne et s'inscrivait dans le cadre de la difficile recherche d'un équilibre de sécurité en Europe. A cet égard, il a estimé qu'il suscitait un certain nombre d'interrogations notamment en ce qui concerne les rapports futurs entre l'Allemagne unie avec ses alliés et avec l'Union soviétique, l'avenir d'une défense européenne, la coopération militaire franco-allemande.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Marc Lauriol, s'exprimant au nom du groupe R.P.R., a protesté contre la procédure suivie par le gouvernement pour la discussion d'un traité aussi important. Il a regretté en particulier son dépôt en fin de session ainsi que les conditions hâtives de son examen par le Parlement. Il a exprimé l'espoir que le Premier ministre serait présent lors du débat en séance publique.

Le président Jean Lecanuet, après avoir approuvé les propos de M. Marc Lauriol, a indiqué qu'il avait demandé avec insistance la venue devant le Sénat du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, lors de la discussion du présent projet de loi.

M. Jacques Genton a souligné que le problème des conditions d'emploi de la brigade franco-allemande, déjà soulevé lors de l'examen par le Parlement du protocole de 1988 au traité de l'Elysée créant le conseil franco-allemand de défense et de sécurité, continuait de se poser.

Le président Jean Lecanuet revenant sur le contexte de l'élaboration du traité a rappelé que M. Gorbatchev ne s'était engagé dans la voie des réformes et n'avait accepté la réunification allemande que contraint par la crise économique ainsi que par les menaces d'éclatement de l'Union soviétique.

Rejoignant le président Jean Lecanuet, M. Louis Jung a jugé que M. Gorbatchev avait été condamné à se lancer dans un programme de réformes en raison de l'étendue du désastre économique en Union soviétique et de l'impossibilité de mener une politique agressive en Europe compte tenu de la présence des forces américaines et alliées sur le territoire allemand.

M. Xavier de Villepin s'est interrogé sur les stipulations du traité concernant les frontières et les flux migratoires en Europe.

En réponse, M. Louis Jung a indiqué que le traité confirmait les frontières de l'après-guerre mais n'abordait pas les questions liées aux mouvements de population. Il a fait état de la volonté d'un grand nombre d'habitants d'Europe de l'Est et d'Union soviétique d'émigrer vers l'Europe. Il a estimé qu'il fallait trouver une solution à ce grave problème dans le cadre de la communauté européenne et que la convention de Schengen représentait une étape intéressante en la matière.

La commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a alors adopté le projet de loi qui lui était soumis.

Mercredi 19 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jean Lecanuet</u>, <u>président</u> - La commission a procédé à l'audition de S. Exc. M. Youri Doubinine, ambassadeur d'U.R.S.S.

Commentant tout d'abord l'évolution récente de l'actualité internationale, S. Exc. M. Youri Doubinine a rappelé que les progrès de la détente avaient favorisé le rapprochement des conceptions américaines et soviétiques sur des points tels que la réduction des armements stratégiques offensifs et le règlement des conflits locaux : Afghanistan, Cambodge, Afrique australe et Amérique centrale. Il a également fait état de la volonté de mettre en oeuvre des efforts communs en matière de lutte contre le sida, la drogue, le terrorisme, ainsi que dans le domaine de la prévention des catastrophes nucléaires et écologiques. Le passage d'un monde bipolaire, divisé par des clivages idéologiques, à des relations internationales caractérisées

par la primauté des valeurs universelles a été rendu possible, ainsi que l'a souligné S. Exc. M. Youri Doubinine, par la "nouvelle pensée" qui, depuis l'arrivée au pouvoir de M. S. Gorbatchev, anime la diplomatie soviétique et qui a, en la personne du Président de la République française, rencontré un interlocuteur susceptible de favoriser le dialogue et la coopération

S'agissant plus particulièrement de la sécurité européenne, S. Exc. M. Youri Doubinine a commenté le sommet de Paris sur la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en relevant que celui-ci avait mis un terme à la division de ce continent, telle qu'elle résultait de la deuxième guerre mondiale et de la guerre froide.

Il a indiqué que la C.S.C.E. créait les conditions propices à la réalisation de l'idée de la Maison commune de l'Europe lancée par M. Gorbatchev, et de la Confédération européenne proposée par M. François Mitterrand.

A cet égard, l'ambassadeur d'U.R.S.S. a souligné l'influence du "facteur franco-soviétique" sur l'édification européenne actuellement en cours. Il a estimé que le récent traité de coopération entre la France et l'U.R.S.S. pourrait constituer un modèle dont s'inspireraient les accords qui restent à conclure entre Etats européens d'une part, entre l'U.R.S.S. et la C.E.E. d'autre part.

En conclusion, S. Exc. M Youri Doubinine a déploré les risques d'instabilité internationale qui résultent, selon lui, non seulement de la crise du Golfe, mais aussi de la fragilité économique et sociale caractéristique de nombreux pays d'Europe de l'Est et du Tiers-Monde.

Pour finir, S. Exc. M. Youri Doubinine, se félicitant de l'"extraordinaire élan de solidarité" qui se manifeste aujourd'hui en faveur de l'U.R.S.S., afin d'aider les Soviétiques à affronter les épreuves que leur imposent les réformes entreprises, a estimé que l'attitude des occidentaux témoignait de l'émergence d'un "ordre international pouveau"

Après avoir, avec M. Jean Lecanuet, président, exprimé la sympathie que lui inspirent les réformes actuellement mises en oeuvre en U.R.S.S., M. Michel Poniatowski a abordé les difficultés, extrêmement aiguës, suscitées par les profonds changements dont l'Union soviétique est aujourd'hui le cadre.

A cet égard, S. Exc. M. Youri Doubinine a souligné que la gravité de la crise à laquelle est confrontée l'U.R.S.S. investissait les autorités et la population soviétiques d'une responsabilité particulière en vue de la réussite du passage à l'économie de marché. Les réformes vers lesquelles s'oriente l'U.R.S.S. excèdent, ainsi que l'a rappelé S. Exc. M. Youri Doubinine, les aspects strictement économiques : ces changements concernent l'élaboration d'un nouveau Traité de l'Union, ainsi que le renforcement du pouvoir exécutif, au profit des prérogatives présidentielles.

S'agissant plus particulièrement du Traité de l'Union, voté par le Soviet Suprême et soumis récemment au Congrès des députés du peuple, cet accord pourrait prochainement, selon S. Exc. M. Youri Doubinine, faire l'objet d'un referendum.

Revenant alors sur la crise du Golfe, M. Claude Estier a interrogé S. Exc. M. Youri Doubinine sur l'attitude de l'U.R.S.S. dans l'hypothèse du déclenchement des hostilités. A cet égard, l'ambassadeur d'U.R.S.S. a confirmé que l'Union soviétique s'efforçait de s'intégrer dans les efforts entrepris au sein de la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement satisfaisant du conflit, et de préserver la solidarité internationale ainsi que la concordance des points de vue entre membres du Conseil de sécurité. S. Exc. M. Youri Doubinine a, par ailleurs, souligné la convergence qui s'était manifestée, dans le cadre de la crise du Golfe, entre les attitudes française et soviétique. Il a aussi indiqué que l'Union soviétique n'a pas l'intention de participer à des actions militaires dans la région.

En réponse à M. Xavier de Villepin qui l'interrogeait sur la sécurité des forces nucléaires soviétiques, S. Exc. Youri Doubinine a confirmé que les garanties d'un contrôle efficace sur les armements nucléaires déployés dans les diverses républiques de l'U.R.S.S. étaient absolues. Il a cependant mis en exergue le fait que le problème de la sécurité des forces nucléaires soviétiques pourrait surgir dans l'hypothèse d'un démantèlement de l'U.R.S.S. ou d'un chaos politique majeur dans le pays.

Interrogé par MM. Xavier de Villepin et Jean Garcia sur la réalité du désarmement conventionnel, l'ambassadeur a souligné la volonté de son pays d'en respecter la lettre comme l'esprit. Il a observé que les transferts de forces à l'est de l'Oural n'étaient pas en contradiction avec les accords sur les forces conventionnelles en Europe et avaient été réalisés dans le cadre de repositionnements normaux et compréhensibles de la défense de l'U.R.S.S.

Interrogé par M. Michel d'Aillières sur les rythmes de production de matériels militaires majeurs en U.R.S.S., S. Exc. Youri Doubinine a indiqué que les dépenses militaires de l'U.R.S.S. avaient connu une baisse de l'ordre du tiers et que la zone de l'U.R.S,S. couverte par les accords sur les forces conventionnelles en Europe ferait l'objet d'un très strict contrôle international. Il a poursuivi en notant que la course aux armements avait cessé et que la doctrine militaire soviétique avait été modifiée et était devenue rigoureusement défensive. Il a émis le souhait que le processus en cours de contrôle des armements aboutisse à un accord global sur la réduction de l'ensemble des armements.

A la demande de M. Marc Lauriol, l'ambassadeur d'U.R.S.S. a évoqué le degré de la crise économique en U.R.S.S. ainsi que l'interaction entre cette crise et le niveau des dépenses militaires. S. Exc. Youri Doubinine a notamment observé que, si les dernières récoltes avaient été bonnes, la transition entre l'économie planifiée et l'économie de marché avait, faute de structures

appropriées, été à l'origine de fortes déperditions. S'agissant notamment de la distribution des produits alimentaires, l'ambassadeur a mis en exergue la différence de la gravité de la situation selon les régions. Revenant sur les dépenses militaires, S. Exc. Youri Doubinine a insisté, à l'attention de M. Marc Lauriol, sur le fait qu'un processus de forte réduction des dépenses militaires était en cours et qu'il avait été mis fin au principe de l'accumulation des armements. Quant à la question de la poursuite de la modernisation des armements, il a observé que les moyens militaires réduits de l'U.R.S.S. seraient optimisés dans le cadre d'une doctrine de suffisance dissuasive.

Questionné par M. André Jarrot sur le rôle de l'armée dans l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, l'ambassadeur a indiqué que les forces armées avaient été largement utilisées, notamment pour l'approvisionnement en blé. Il a cependant observé qu'il s'agissait là d'un expédient qui ne pouvait pas apparaître comme une solution économique satisfaisante.

L'amiral Philippe de Gaulle est alors intervenu pour remercier l'ambassadeur d'U.R.S.S., ainsi notamment que MM. Chevernadze, ministre des affaires étrangères, Iakovlev, vice-président du Soviet Suprême, Mouzikansky et Ignakov pour l'accueil réservé à la délégation française présente à Moscou au début du mois de décembre, dans le cadre de la commémoration de l'année du centenaire du Général de Gaulle. S. Exc. Youri Doubinine a répondu à l'amiral Philippe de Gaulle que le général de Gaulle avait été un visionnaire des évolutions en cours et que, s'il appartenait à l'histoire du monde, il appartenait aussi au présent et à l'avenir.

Jeudi 20 décembre 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Bayle, vice-président. La commission a procédé à l'étude d'un rapport d'information présenté à la suite d'une mission effectuée auprès des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.), sur les modalités et les conséquences du retrait des F.F.A.

- M. Xavier de Villepin a tout d'abord présenté les aspects militaires du retrait des F.F.A., dont il a rappelé les principales étapes, depuis l'annonce effectuée par le président de la République à l'occasion du sommet de l'OTAN de juillet 1990. Après avoir exposé les modalités de retrait arrêtées pour l'année 1991 et prévues pour 1992, M. Xavier de Villepin a indiqué les deux hypothèses retrait total ou maintien d'une division-envisagées pour la période 1992-1994.
- M. Xavier de Villepin a rappelé que la décision relative au retrait des F.F.A. s'inscrivait dans le contexte de la réduction du format de l'armée de terre actuellement mise en oeuvre. Il a ensuite évoqué la perception allemande du repli des Forces françaises d'Allemagne. Indiquant que les opinions politiques rendaient insuffisamment compte des clivages constatés au sein de l'opinion publique allemande, M. Xavier de Villepin a noté l'importance des perceptions locales du retrait des F.F.A.: celui-ci donne, en effet, lieu à des craintes aiguës en ce qui concerne le Land de Rhénanie-Palatinat, où la présence des Forces françaises constitue un facteur de dynamisme économique incontestable. En revanche, en Sarre et en Bade-Wurtemberg, les tensions causées par l'insuffisance de l'offre de logements incitent à considérer le départ des F.F.A. comme un atout en termes de développement local.
- M. Guy Cabanel a alors abordé les conséquences du retrait des Forces françaises d'Allemagne sur la situation sociale des personnels militaires et civils des F.F.A.
- M. Guy Cabanel a estimé que les personnels militaires seraient confrontés, du fait du retrait des F.F.A., à une perte de pouvoir d'achat substantielle, ainsi qu'à des problèmes sociaux, dûs notamment à une forte proportion de couples mixtes franco-allemands. De plus, M. Guy Cabanel a indiqué qu'en mettant fin à un débouché apprécié des militaires, le départ des Forces françaises pourrait avoir des conséquences regrettables en termes de motivation.

C'est néanmoins, ainsi que l'a souligné M. Guy Cabanel, aux personnels civils des F.F.A. que se posent les problèmes sociaux les plus aigus, en raison notamment d'une indemnisation incertaine en cas de perte d'emploi. A cet égard, M. Guy Cabanel a appelé l'attention de la commission sur la nécessité de contrôler le suivi des mesures d'accompagnement social envisagées actuellement par le ministre de la défense.

Abordant ensuite les conséquences, encore difficiles à évaluer, du retrait des F.F.A. sur l'avenir de la coopération militaire franco-allemande, M. Guy Cabanel a estimé qu'il serait opportun de fonder la coopération bilatérale en matière de défense sur le stationnement, en France, d'une brigade mixte qui témoignerait véritablement de la reconnaissance de la souveraineté recouvrée par l'Allemagne.

Enfin, M. Guy Cabanel a déploré le caractère prématuré du retrait des F.F.A., comparé à la lenteur qui caractérise le départ des unités de l'Armée Rouge stationnées dans la partie orientale de l'Allemagne.

Après avoir souligné l'intérêt d'une mission d'information dont les conséquences demeurent encore très largement ouvertes, M. Jean-Pierre Bayle a présenté ses conclusions sur le retrait des F.F.A.

M. Jean-Pierre Bayle a, tout d'abord, rappelé que la décision de procéder au repli des Forces françaises d'Allemagne s'intégrait dans une actualité internationale qui rendait difficile le maintien de forces étrangères sur le territoire allemand. M. Jean-Pierre Bayle a, par ailleurs, estimé que les modalités d'accompagnement social du retrait des F.F.A. définies par le plan social actuellement mis en oeuvre sous l'égide du ministre de la défense, devraient permettre une résolution satisfaisante de l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser aux personnels concernés.

Enfin, M. Jean-Pierre Bayle a relativisé l'incidence du retrait des F.F.A. sur le dynamisme des relations culturelles franco-allemandes.

A cet égard, il a déploré que les établissements gérés par la Direction de l'Enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) soient réservés aux enfants des personnels des F.F.A.

A l'issue de l'exposé des rapporteurs, M. André Jarrot a estimé que l'accueil, sur le territoire français, d'une éventuelle "brigade germano-française" susciterait de profondes difficultés. Selon M. Jean-Pierre Bayle, un travail d'éducation devrait, à l'évidence, être entrepris en vue de faire évoluer les esprits sur un problème dont l'importance pour l'avenir des relations franco-allemandes n'est pas à souligner.

La commission a ensuite autorisé la publication, sous la forme d'un rapport d'information au titre de l'article 21, premier alinéa du règlement du Sénat, de l'étude de MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Chauty, Guy Cabanel et Xavier de Villepin sur l'avenir des Forces françaises en Allemagne.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 19 décembre 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi n° 203 (1990-1991) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, sous réserve du dépôt à l'Assemblée nationale d'une motion de censure, sur le rapport de M. Claude Huriet, rapporteur.

M. Claude Huriet a indiqué que le Gouvernement avait engagé sa responsabilité sur un texte reprenant pour l'essentiel la plupart des dispositions qui avaient motivé l'adoption par le Sénat d'une question préalable lors de la première lecture.

Le projet reprend notamment les dispositions concernant le régime des études médicales et tout spécialement les dispositions visant les internes.

Le texte reprend également les dispositions précédemment adoptées par l'Assemblée nationale visant les centres de santé agréés.

Le texte proposé comporte également les divers articles relatifs à la contribution sociale généralisée contre laquelle le Sénat s'est déjà prononcé négativement.

Les dispositions des <u>articles 19 bis et 19 ter</u> relatifs à la fonction publique territoriale n'ont pas été reprises, mais le problème est traité dans un article nouveau (article 32).

En outre, des dispositions entièrement nouvelles ont été insérées dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

Ces articles nouveaux concernent:

- la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et les stomatologistes de diriger des recherches biomédicales en odontologie;
- le principe d'une habilitation des laboratoires d'analyses où sont effectués des examens cytogénétiques concernant les diagnostics prénataux;
- le statut des personnels des C.E.C.O.S. (Centres d'étude et de conservation des oeufs et du sperme humain);
- la modification des règles applicables à l'éducation des jeunes sourds ;
- la taxation des frais de publicité et de promotion des médicaments;
- l'assiette et le taux du versement de transport payé sur les salaires ;
- le régime juridique des baux consentis à des syndicats et à des associations professionnels et ceci à titre rétroactif;
- le régime d'assurance vieillesse des ministres du culte :
- le "domicile de secours" des personnes bénéficiant d'un placement familial en application de la loi du 10 juillet 1989.

Le rapporteur a considéré que la méthode mise en oeuvre par le Gouvernement était inacceptable, l'insertion tardive de plusieurs articles additionnels mettant le Parlement hors d'état d'apprécier convenablement la portée des dispositions proposées.

Il a d'autre part estimé que le texte contient l'essentiel des dispositions critiquées en première lecture par le Sénat, sous réserve d'une amodiation pour ce qui concerne la fonction publique territoriale.

Dans ces conditions, il a proposé à la commission d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi.

- M. Charles Descours a insisté sur les inquiétudes des internes en médecine, à propos de la modification du régime de leurs études, proposée par l'article 6 du projet. Il a formulé de très sévères critiques à l'encontre de l'article 26 du projet concernant le versement de transport et il a estimé que la procédure mise en oeuvre et le contenu du projet étaient inacceptables.
- M. Jean Chérioux a interrogé le rapporteur sur les motifs qui pourraient conduire le Sénat à remettre en cause la position adoptée en première lecture.
- M. André Bohl a souhaité obtenir des précisions sur la portée de l'article 25 du projet.
- M. Jean Madelain s'est préoccupé des conséquences de l'article 19 A pour le fonctionnement des instituts d'éducation des jeunes sourds.
- Le président Jean-Pierre Fourcade a observé que l'adjonction des articles 19 A (éducation des sourds-muets), 25 (publicité pour les médicaments) et 26 (versement de transport) aboutissait à aggraver les motifs préexistants qui avaient justifié le vote du Sénat en première lecture.
- M. Jean Chérioux a signalé que la mise en oeuvre de la procédure de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, pour un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, favorisait l'insertion d'un grand nombre d'articles additionnels n'ayant aucun rapport avec le texte initial.
- M. Guy Penne a regretté que le Sénat refuse de débattre de ce projet de loi et il a estimé qu'en agissant ainsi, la Haute Assemblée restreignait son rôle législatif.

Formulant des réserves sur l'adoption éventuelle d'une motion tendant à opposer la question préalable, M. André Bohl a souhaité que les divers problèmes de procédure soulevés à propos du présent projet de loi soient examinés par la conférence des présidents et par le Bureau du Sénat.

- M. Jean Chérioux a considéré que le recours à la question préalable n'était que la suite logique de l'application abusive de la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, à l'Assemblée nationale.
- M. Franck Sérusclat a partagé les réserves exprimées par M. André Bohl et estimé que les critiques précédemment formulées visaient en fait la Constitution de 1958.
- M. Olivier Roux a estimé que le Gouvernement actuel a fait un usage excessif de la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.
- M. Bernard Seillier a observé qu'une discussion article par article conduirait à allonger considérablement les débats, sans portée réelle sur le contenu définitif du projet.

Ayant observé que l'article 49, alinéa 3 de la Constitution avait été initialement conçu pour permettre au Gouvernement de rassembler sa majorité plutôt que pour faire passer tel ou tel projet de loi, le Président Jean-Pierre Fourcade a constaté que les motifs de l'adoption de la question préalable en première lecture étaient toujours valables au stade présent de la procédure, en particulier ceux concernant la contribution sociale généralisée, l'évolution du montant des retraites, et que les articles additionnels concernant notamment les instituts d'éducation des jeunes sourds et le versement de transport, avaient allongé la liste des motifs justifiant une question préalable en nouvelle lecture et la saisine ultérieure du Conseil Constitutionnel.

Pour répondre aux observations présentées par M. Guy Penne, le rapporteur a indiqué qu'au cours de la discussion générale, il développerait une analyse des différents articles du projet, afin que la position de la commission puisse faire l'objet d'un débat en séance publique. Il a partagé l'opinion exprimée par le président et proposé à la commission d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable. Il en a été ainsi décidé.

Puis la commission a désigné Mme Marie-Claude Beaudeau comme rapporteur de la proposition de loi n° 94 (1990-1991) relative au financement de la sécurité sociale. COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES, L'AIDE A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL, POUR L'APPLICATION DU TROISIEME PLAN POUR L'EMPLOI

Mardi 18 décembre 1990 - Présidence de M. Francisque Perrut, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu:

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président;
- Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat;
- Mme Yvette Roudy, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission mixte paritaire a abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Mme Hélène Missoffe a tout d'abord rappelé que le Sénat avait souhaité simplifier et modifier le texte dans un sens plus réaliste, notamment dans le domaine du temps partiel, afin que les nouvelles dispositions répondent à l'effort que l'on attend des petites et moyennes entreprises en matière d'emploi, sans rendre plus difficile leur gestion.

Mme Yvette Roudy, après avoir souligné l'importance des modifications introduites par le Sénat, a néanmoins conclu sur la possibilité d'adopter un texte commun.

A l'article premier, le débat a essentiellement porté sur la possibilité d'inclure la promotion professionnelle parmi les objectifs des conventions relatives aux stages d'adaptation à l'emploi. Après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade et Mme Hélène Mignon, la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction initiale du projet de loi, modifiée de telle sorte que les stages puissent avoir un objet plus large que l'adaptation à un emploi.

A l'article premier bis, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de M. Jean-Michel Belorgey, la commission mixte paritaire, considérant, sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, que les termes du premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, "demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée et chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves" concernaient aussi bien les femmes que les hommes, a supprimé la référence aux femmes isolées chargées de famille et a adopté l'article ainsi modifié

L'article premier ter, relatif à la définition du rôle du Fonds national de l'emploi, a été adopté dans le texte du Sénat modifié, sur proposition de Mme Yvette Roudy, afin d'y insérer une référence à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 2 relatif au remplacement des salariés en formation a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Alain

Vidalies et André Bohl, pour y inclure la possibilité d'employer temporairement des salariés mis à disposition par des groupements d'employeurs.

L'article 2 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

<u>L'article 4</u> a été adopté dans une rédaction modifiant le texte du Sénat, sur proposition de M. Jean-Michel Belorgey, afin de faire référence aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. La référence aux veuves a été supprimée dans la mesure où elles entrent dans la catégorie des femmes isolées.

<u>L'article 6</u>, supprimé par le Sénat, a été rétabli, après un débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon, MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Bernard Seillier et Alain Vidalies, dans une nouvelle rédaction proposée par M. Alfred Recours, mentionnant seulement l'institution d'une instance nationale de l'insertion, et renvoyant la dénomination, les modalités d'organisation et les missions au pouvoir réglementaire.

L'article 7 relatif aux aides aux structures d'insertion a été adopté dans son texte initial modifié à l'alinéa relatif aux contrats passés avec les personnes à réinsérer par une disposition de coordination, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de M. Jean-Michel Belorgey.

<u>L'article 9</u> relatif à l'aide à la création d'entreprise en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion a été adopté dans le texte du Sénat modifié à la demande de **Mme Yvette Roudy** pour y préciser que l'avis de la commission locale d'insertion devait être motivé.

L'article 9 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 10, un large débat s'est instauré sur la création d'un droit nouveau, dans le cadre du congé parental d'éducation, et les difficultés que son exercice risquait d'entraîner pour les entreprises.

Après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy et de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies et Jean Ueberschlag, cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe 1° et dans celui du Sénat pour le paragraphe 3°, les autres paragraphes ayant été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

L'article 10 bis, après un large débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et MM. Alain Vidalies et Jean-Michel Belorgey, a été adopté dans une version modifiée sur la suggestion de Mme Yvette Roudy au 1° afin de supprimer l'accord de l'employeur, tout en limitant l'exercice du temps partiel à la durée du contrat initial, et dans la version du Sénat pour le 2°.

L'article 10 ter, relatif à l'effectif de salariés endessous duquel le chef d'entreprise peut refuser le congé parental d'éducation et supprimé par le Sénat a été réservé, après un large débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et MM. Alain Vidalies, Francisque Perrut, André Bohl, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey et Alfred Recours.

<u>Les articles 10 quater et 11</u> ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 12 relatif aux équipes de suppléance, la commission mixte paritaire, outre une modification rédactionnelle, a repris le paragraphe IV dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale en y insérant une référence aux conventions, et a adopté l'article ainsi modifié.

<u>L'article 13</u> a été adopté avec les mêmes modifications, par coordination.

L'article 14 a été adopté dans la version commune aux deux assemblées, le paragraphe II relatif au délai de conservation des documents servant au calcul des durées de travail ayant été supprimé par la commission mixte

paritaire après un débat où sont intervenus, outre les rapporteurs, Mme Hélène Mignon, MM. Jean Ueberschlag, Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade, Alain Vidalies et Francisque Perrut.

L'article 15 a été adopté dans le texte du Sénat.

<u>L'article 18</u> a été adopté, après modification pour coordination.

Les <u>articles 19 et 20</u> ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a repris l'examen de <u>l'article 10 ter</u> précédemment réservé. Elle a décidé de ne pas revenir immédiatement sur le seuil actuel, fixé à cent salariés, en-dessous duquel le chef d'entreprise peut, sous certaines conditions, s'opposer à une demande de congé parental d'éducation. Elle a toutefois rétabli <u>un article 10 ter</u> demandant au Gouvernement de présenter un rapport sur la pratique du congé parental afin que le Parlement soit en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'abaisser ultérieurement le seuil à cinquante salariés.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

Mardi 18 décembre 1990 - Présidence de Mme Hélène Missoffe, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président;
- M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat;
- M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a évoqué les raisons pour lesquelles le Sénat avait opposé la question préalable au projet de loi. Il a rappelé que le Sénat s'était opposé lors du projet de loi de Finances à l'instauration de la contribution sociale généralisée et qu'il ne pouvait donc en approuver les conséquences prévues par le présent projet de loi. Il a indiqué que le Sénat avait également voulu marguer son opposition sur l'article 8 relatif aux modalités de financement des établissements d'hospitalisation privés à but lucratif, qui a été disjoint du projet de réforme hospitalière, et sur l'article 18 septies revalorisant les retraites d'un montant inférieur à la hausse des prix Enfin, le Sénat a voulu protester contre l'inclusion dans ce texte de deux dispositions contraires à deux articles votés par les deux assemblées et promulgués dans le cadre de la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale.

M. Alfred Recours, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'adoption par le Sénat d'une question préalable révélait un désaccord profond entre les deux assemblées, rendant difficile l'adoption d'un texte commun.

Constatant l'importance des divergences séparant les deux assemblées, la commission mixte paritaire a conclu à l'impossibilité d'élaborer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 17 décembre 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 131 (1990-1991) de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

A <u>l'article 7</u>, elle a constaté que l'amendement n° 21 était couvert par l'amendement n° 7 de la commission.

Après <u>l'article 17</u>, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 5.

A <u>l'article 26</u>, elle a décidé de demander le retrait de l'amendement n° 23.

Après <u>l'article 28</u>, elle a souhaité obtenir l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

A <u>l'article 39</u>, elle a constaté que l'amendement n° 1 était couvert par l'amendement n° 14 de la commission et que l'amendement n° 28 tomberait en cas d'adoption de l'amendement de suppression de la commission.

A <u>l'article 40</u>, elle a décidé de demander le retrait des amendements n°s 2 et 24 au profit de l'amendement n° 15 de la commission.

A <u>l'article 42</u>, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 27 au profit duquel elle demandera le retrait des amendements n°s 3 et 25.

A <u>l'article 44</u>, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 4.

A <u>l'article 48</u>, elle a adopté un amendement visant à rectifier l'amendement de suppression qu'elle avait préalablement proposé, et dont l'objet est d'éviter que la procédure de saisie conservatoire définie à cet article ne puisse s'appliquer à des infractions mineures de par leur nature et leur montant.

Après <u>l'article 51</u>, elle a constaté que l'amendement n° 26 était couvert par l'amendement n° 20 de la commission.

La commission a ensuite procédé à l'examen du projet de loi n° 84 (1990-1991) de finances pour 1991, considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a tout d'abord rappelé les principaux résultats de la commission mixte paritaire, tenue à l'Assemblée nationale le 11 décembre 1990. Il a souligné que sur 101 articles restant en discussion, la commission mixte paritaire avait permis d'établir certaines convergences entre les points de vue des deux assemblées, même si aucun texte d'ensemble n'avait pu être établi.

Il a indiqué ensuite que le texte transmis au Sénat après nouvelle lecture par l'Assemblée nationale comportait des modifications importantes par rapport au texte adopté par la Haute assemblée.

L'Assemblée nationale a en effet supprimé 30 des 38 articles additionnels votés par le Sénat en première lecture; elle a rétabli dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture, 13 articles supprimés par le Sénat et 15 articles modifiés par le Sénat; elle a apporté des modifications nouvelles à 31 articles votés par elle en première lecture, en retenant partiellement pour certains d'entre eux les modifications votées par le Sénat; elle a enfin introduit 11 articles additionnels nouveaux dont la plupart avaient pour objet de "gager" les augmentations de crédits décidées par ailleurs. Elle n'a donc, en définitive, voté conformes au texte transmis par le Sénat que 11 articles sur 101, dont 3 suppressions.

L'Assemblée nationale a ensuite rétabli les suppressions de crédits et les rejets de mesures nouvelles votés par le Sénat, compte tenu des majorations de crédits acceptées en seconde délibération par le Gouvernement à la demande de la commission. Mais elle a également modifié substantiellement les crédits votés par elle en première lecture, puisque les ouvertures de crédits ont porté sur 768,3 millions de francs en faveur de la justice et de l'intérieur, gagées d'une part par des réductions de crédits à hauteur de 426,3 millions de francs, d'autre part, par des "recettes de poche" introduites sous forme d'articles additionnels.

Au total, le déficit budgétaire résultant des votes de l'Assemblée nationale s'établit à 80,691 millions de francs, soit une aggravation de 452 millions de francs en cours de lecture, qui ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé d'une réduction de 10 milliards de francs de ce déficit.

Après un large débat auquel ont pris part MM. Christian Poncelet, président, Maurice Couve de Murville, Ernest Cartigny, Jean Clouet et Paul Loridant, la commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après midi, la commission a procédé à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement au projet de loi n° 131 (1990-1991) de finances rectificative pour 1990,

considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 22 à l'article 23, 30 à l'article 24, 38 à l'article additionnel après l'article 42, et 37 à l'article additionnel après l'article 50. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 32 à l'article 2 ainsi que pour les amendements n°s 33, 34, 35, 36 et 39 à l'article 5.

Enfin, elle a adopté un sous amendement à l'amendement n° 31 <u>après l'article 42</u>, visant à supprimer l'indexation de la taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé sur l'indice général des prix à la consommation.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Mardi 18 décembre 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président- La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus:

- M. Christian Poncelet, sénateur, président,
- M. Dominique Strauss-Kahn, député, viceprésident,
- MM. Roger Chinaud, sénateur, et Alain Richard, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale

La commission mixte a procédé à l'examen des 23 articles restant en discussion entre les deux assemblées.

Elle a adopté, dans le texte du Sénat, <u>les articles 2</u> (versement au budget général des résultats de la C.A.E.C.L.) et <u>5</u> (dépenses en capital des services civilsouvertures).

Elle a adopté <u>l'article 5 bis</u> (dépenses en capital des services civils-annulations) dans une nouvelle rédaction précisant le titre sur lequel les annulations s'imputent.

Elle a adopté <u>l'article 7</u> (dépenses en capital des services militaires-ouvertures) dans le texte de l'Assemblée nationale, après avoir souhaité que le Gouvernement modifie l'inscription de la dotation en capital prévue en faveur du G.I.A.T. en la transférant du budget de la défense au budget des charges communes.

Puis, elle a adopté <u>les articles 13</u> (modification des modalités de versement de la dotation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) en 1990) et <u>14</u> (régime fiscal du crédit-bail) dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté <u>l'article 17</u> (aménagement du dispositif de taxation des bénéfices de certaines filiales établies à l'étranger) dans le texte du Sénat. Puis, elle a adopté <u>l'article 17 bis</u> dans une nouvelle rédaction prenant en compte dans le cadre du crédit d'impôt-recherche les dépenses exposées par le chef d'entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation à concurrence d'un forfait journalier de 3.000 francs par jour de présence auxdites réunions.

Elle a adopté, dans le texte du Sénat, <u>les articles 23</u> (aménagement du régime de report des amortissements réputés différés en période déficitaire) et <u>24</u> (régime fiscal des opérations sur titres ou en devises réalisées par les banques).

Elle a adopté <u>l'article 28 bis</u> (exonération des successions des victimes du terrorisme) introduit par le Sénat auquel elle a apporté une modification rédactionnelle.

Elle a adopté <u>les articles 31</u> (dispositions relatives aux dispositions perçues au profit des districts) et <u>35</u> (modalités d'application de la règle du taux effectif) dans le texte du Sénat.

Puis elle a adopté une nouvelle rédaction de <u>l'article</u> <u>39</u> (conséquence des erreurs affectant les procédures de contrôle fiscal) substituant à la notion d'irrégularité commise dans la procédure d'imposition les termes d'erreur non substantielle survenue lors de la procédure

d'imposition; cette rédaction, par ailleurs, supprime toute possibilité de refuser la décharge des droits et pénalités en cas d'atteinte aux droits de la défense, alors que le texte initial faisait état d'atteinte effective aux droits de la défense.

Elle a adopté également une nouvelle rédaction de <u>l'article 40</u> (aménagement du régime d'exonération de certaines pénalités fiscales), cette dernière rédaction ramenant le taux de la "tolérance légale" en matière d'impôt direct à un taux de 5 % non plafonné et maintenant la règle de l'appréciation bien par bien en matière de droit d'enregistrement.

Puis elle a adopté, dans une nouvelle rédaction, <u>l'article 41</u> (règles applicables à la télétransmission de factures), précisant que les procès-verbaux établis ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

Puis elle a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 42 bis A (actualisation du seuil annuel des loyers ouvrant droit à la perception du droit au bail), 42 bis B (aménagement de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A) sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre), 42 bis (modification de la procédure de remboursement aux éleveurs-producteurs de la taxe sur les céréales perçues au profit du B.A.P.S.A.), 48 (extension du champ d'application de la saisie conservatoire en matière douanière) et 50 bis (modalités de liquidation du prélèvement progressif sur les gains du loto national).

Par coordination avec le rétablissement de l'article 13, elle a supprimé <u>l'article 51 A</u> (rétablissement à titre permanent des dispositions relatives au versement de l'Etat au F.N.P.T.P.) introduit par le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté <u>l'article 3</u> (article d'équilibre) dans le texte résultant de ses délibérations ainsi que l'ensemble des dispositions restant en discussion.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jacques Larché, président.</u> La commission a examiné le rapport de M. Marcel Rudloff sur la proposition de loi n° 185 (1990-1991), modifiée par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

M. Marcel Rudloff, rapporteur, a rappelé que cette proposition de loi tend à remédier aux difficultés suscitées par la dualité de législation applicable dans ces départements. Faisant suite, en ce qui concerne le droit civil, aux travaux d'une commission d'harmonisation, instituée en 1985, elle maintient le particularisme local dans certains domaines et le supprime partiellement ou totalement dans d'autres

En première lecture, le Sénat avait adopté les conclusions de la commission des Lois qui introduisaient de simples modifications formelles dans le dispositif initial et avait complété celui-ci par un article 2 bis nouveau relatif aux adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté quinze des dix-huit articles en discussion dans le texte du Sénat. Les modifications qu'elle a apportées ne remettent pas en cause le dispositif issu des travaux du Sénat et suivent, pour deux d'entre elles, les orientations les plus récentes de la commission d'harmonisation. Elles peuvent donc être acceptées par la Haute assemblée.

A l'article 2 bis, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de suppression proposé par sa commission des lois. La disposition de cet article a, en effet, été insérée, depuis l'adoption en première lecture de la proposition de loi par le Sénat, dans l'article unique de la loi n° 90-969 du 29 octobre 1990 portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat.

A l'article 13, elle a complété la rédaction adoptée par le Sénat, afin de prendre en compte un cas d'inscription au livre foncier prévu dans le droit commun de la publicité foncière.

A l'article 15, elle a adopté une rédaction qui tend à supprimer la condition posée dans le texte du Sénat pour que le dépôt de la requête en vue de l'inscription au livre foncier vaille inscription.

A l'issue de cette présentation, la commission a adopté la suppression de l'article 2 bis ainsi que les articles 13 et 15 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport présenté par M. Bernard Laurent, sur le projet de loi n° 162 (1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Après avoir rappelé le contenu du projet de loi initial et les modifications introduites en première lecture par le Sénat, le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait apporté que quelques compléments au texte qui lui avait été transmis, d'une part en ce qui concerne le statut des établissements publics territoriaux et provinciaux,

d'autre part, pour étendre au territoire trois dispositions de la loi du 28 novembre 1990 relatives respectivement à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, aux incompatibilités frappant les comptables communaux ainsi qu'aux délégations de signatures consenties par les maires, enfin, aux compétences délégables au maire en matière de règlement des conséquences dommageables des accidents mettant en cause un véhicule municipal.

Le rapporteur a ensuite estimé que, sous réserve de deux séries d'observations, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne soulevait aucune objection de sa part. Ces observations ont porté sur le contenu et la lisibilité du droit applicable dans les territoires d'outre-mer et sur les engagements pris par le Gouvernement au cours de la première lecture, notamment en ce qui concerne le régime des coopératives agricoles, le regroupement communal, la fiscalité locale, la législation applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production, enfin, la répression de la conduite en état alcoolique.

Après les observations formulées par MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Louis Virapoullé, la commission a adopté conformes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

La commission a ensuite entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre Tizon sur le projet de loi n° 163 (1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les modalités de la procédure d'homologation de certaines délibérations pénales adoptées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Puis il a précisé que le projet de loi initial portait homologation de neuf délibérations remontant parfois à une dizaine d'années et que, à l'initiative du Sénat, dix nouvelles délibérations avaient été homologuées en première lecture. M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a ensuite présenté les travaux de l'Assemblée nationale en indiquant que celle-ci avait apporté quelques rectifications bienvenues aux articles 10 et 11, qu'elle avait introduit un article additionnel après l'article 13 ouvrant aux agents du territoire spécialement commissionnés à cet effet la faculté de constater les infractions aux règlements édictés par le territoire.

Il a par ailleurs observé que l'Assemblée nationale avait écarté de l'homologation deux délibérations, respectivement relatives aux opticiens-lunetiers et aux agents immobiliers, au motif que celles-ci méconnaissaient les obligations résultant du traité de Rome en matière de liberté d'établissement. Sur ce point, il a estimé que la France venant d'être condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour avoir refusé l'installation en Polynésie française de médecins et d'auxiliaires médicaux, il lui paraissait plus raisonnable de ne pas revenir sur la suppression ainsi décidée par l'Assemblée nationale.

En revanche, et après avoir indiqué que toutes les autres dispositions du projet de loi lui paraissaient pouvoir être retenues sans modification, il a dénoncé l'introduction, dans un article 15, d'un «cavalier législatif» tendant à modifier certaines dispositions du droit de l'expropriation applicable en Polynésie française et a conclu à sa suppression.

M. Daniel Millaud s'est élevé contre la procédure suivie à l'Assemblée nationale avant de constater que l'urgence de la situation évoquée par le ministre des départements et territoires d'outre-mer n'était pas telle qu'elle dut exclure la consultation de l'assemblée territoriale, d'autant qu'à son sens, le problème de la régularité du droit applicable en matière d'expropriation revêtait un caractère déjà ancien et qu'il aurait pu notamment être réglé à l'occasion de l'examen récent du projet de loi portant modification du statut du territoire.

Après les observations de M. Jacques Larché, président, déplorant la multiplication des recours aux «cavaliers législatifs», la commission a adopté un amendement supprimant l'article 15 du projet de loi et retenu sans modification ses autres dispositions.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Jacques Thyraud, sur la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient montrés, dès la première lecture, en plein accord avec les grandes orientations de la proposition de loi et avaient simplement apporté quelques modifications au texte initial.

Il a rappelé qu'en première lecture, le Sénat avait ainsi adopté trois groupes d'amendements:

- un premier groupe, tendant à mettre plusieurs points du texte davantage en accord avec les termes de la directive européenne que la proposition de loi avait pour objet de transposer;
- un second groupe, précisant certaines des modifications proposées par le texte soumis à l'examen du Sénat, non prévues par la directive;
- un dernier groupe précisant les conditions de protection du nom des collectivités territoriales dans le cadre du régime des marques redéfini par la proposition de loi.

Il a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté, en deuxième lecture, l'essentiel des propositions du Sénat, mais qu'elle avait rejeté celles relatives aux collectivités territoriales.

Il a fait observer que l'argumentation de la Première chambre à cet égard ne pouvait être retenue, celle-ci ayant à tort estimé que la protection du nom de ces collectivités était une question étrangère à la matière des marques et que la difficulté soulevée ne pouvait être qu'hypothèse d'école. Il a ajouté que l'Assemblée nationale avait de surcroît axé son argumentation sur des exemples empruntés à la législation sur les appellations d'origine, tout à fait distincte de celle relative aux marques.

Aussi, il a proposé à la commission de reprendre son dispositif de première lecture.

Après une demande de précision de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a accepté cette proposition.

Puis la commission a procédé à la désignation de candidats pour faire partie des éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé:

MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras et Charles Lederman ont été désignés comme membres titulaires, MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès ont été désignés comme membres suppléants.

Puis, la commission, sur le rapport de M. Luc Dejoie a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 158 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La commission a donné un avis défavorable :

- à la motion n° 58 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi;

- aux amendements n°s 59 et 60 des mêmes auteurs à l'article premier; à leurs amendements n° 61, 62, 63, 64 et 65 à l'article 3, à leur amendement n° 66 à l'article 4; à leur amendement n° 67 à l'article 5; à leur amendement n° 68 tendant à insérer un article additionnel après l'article 6;
- à l'amendement n° 84 de M. Yvon Bourges et des membres du groupe du rassemblement pour la République, présenté à l'article 8;
- à l'amendement n° 69 à l'article 9 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté; au sous-amendement n° 70 à l'amendement n° 26 de la commission à l'article 9 bis.

A l'article 10, la commission a également adopté un avis défavorable sur l'amendement n° 71 et le sous-amendement n° 72 à l'amendement n° 27 de la commission, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté; sur l'amendement n° 54 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A <u>l'article 13</u>, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 73 présenté par MM. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et un avis favorable sur l'amendement n° 87 présenté par M. Etienne Dailly.

Puis, elle a adopté un avis défavorable aux amendements n°s 74 et 75 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 17, ainsi qu'aux amendements n°s 76, 77 et 78 des mêmes auteurs à l'article 19.

A <u>l'article 20</u>, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 55 et 56 de M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés ainsi qu'à l'amendement n° 79 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a également adopté un avis défavorable pour les amendements n° 80 à l'article 21 et n°

81 à l'article 27 A présentés par les mêmes auteurs, n° 85 à l'article 37, et n° 86 à l'article 40 présentés par le Gouvernement, ainsi qu'à l'amendement n° 82 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 43.

Puis elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 57 présenté par M. Jacques Thyraud à l'article 44 quater.

Elle a enfin estimé que l'amendement n° 83 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 45 était satisfait par l'amendement n° 53 de la commission.

La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport de M. Luc Dejoie, à l'examen des amendements au projet de loi n° 159 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

A l'article 2, la commission a adopté un avis défavorable sur les amendements n°s 10 de M. Franck Sérusclat, 21 de MM. André Egu, Georges Treille et Roger Boileau, ainsi qu'à l'amendement n° 24 de MM. Etienne Dailly et Emmanuel Hamel car elle a considéré que celuici n'était pas nécessaire.

A <u>l'article 4</u>, elle a également émis un avis défavorable sur les amendements n°s 13 et 14 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, n° 11 présenté par M. Franck Sérusclat, n° 22 présenté par MM. André Egu, Georges Treille et Roger Boileau, n°s 15, 16 et 17 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté. Elle a, en revanche, adopté un avis favorable sur l'amendement n° 25 présenté par MM. Etienne Dailly et Emmanuel Hamel.

A l'article 5, la commission a adopté un avis défavorable sur les amendements n° 18 présenté par

M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, n° 12 présenté par M. Franck Sérusclat et n° 23 présenté par MM. André Egu, Georges Treille et Roger Boileau, et un avis favorable sur le sous-amendement n° 26 à l'amendement n° 3 de la commission présenté par MM. Etienne Dailly et Emmanuel Hamel.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 19 à l'article 13 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ainsi que sur l'amendement n° 20 présenté à l'article 19 par les mêmes auteurs.

Outre le rapporteur, Jacques Larché, président, la commission a procédé à la désignation de M. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, Robert Pagès, Guy Allouche, Louis Virapoullé comme membres pour faire partie d'une éventuelle mission d'information, en Corse, préparatoire à l'examen du projet de loi n° 98 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, envisagée par la commission pour la période du 14 au 16 janvier 1991.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Mercredi 19 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Jacques Larché, président.</u> La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué: M. Jacques Larché, sénateur, président; M. Michel Sapin, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Luc Dejoie, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Michel Sapin, vice-président, Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, MM. François Massot, Jacques Toubon, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Pierre-Jean Daviaud, députés, et MM. Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Lucien Lanier, Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les dispositions suivantes:

A l'article 2 ter, relatif à la possibilité de dispenser de l'exercice professionnel requis d'un avocat pour remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société, elle a adopté un dispositif qui prend en compte l'exercice de toute profession juridique réglementée et qui n'autorise qu'une dispense partielle de la durée.

Elle a adopté l'<u>article 2 quater</u> et l'<u>article 3</u> dans le texte du Sénat, puis l'<u>article 4</u> dans le texte de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 4 bis, elle a retenu le dispositif élaboré par le Sénat.

A l'article 5, elle a autorisé l'accès à la profession d'avocat des réfugiés et apatrides comme le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale. En revanche, elle a adopté les dispositions relatives à l'examen de contrôle des connaissances en droit français auquel est soumis l'avocat étranger non communautaire dans le texte du Sénat.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a permis aux docteurs en droit d'accéder directement aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Elle a confirmé la suppression de l'article 7 bis opérée par le Sénat, article instituant un centre national de la formation professionnelle.

Puis, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 8 relative aux centres régionaux de formation professionnelle, ainsi que de l'article 8 bis.

L'article 9 a ensuite été adopté dans le texte du Sénat.

La commission a supprimé l'article 9 bis A permettant la délégation de ses pouvoirs par le bâtonnier.

Après avoir supprimé l'article 9 bis, qui instituait des conseils des barreaux des cours d'appel, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 10 qui institue un conseil national des barreaux chargé de représenter la profession d'avocat, de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession et de coordonner la formation professionnelle. Cet organisme est composé d'avocats élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges égaux en nombre, l'un composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, l'autre composé de délégués élus, au scrutin

de liste à la proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel.

A l'article 13, la commission a retenu, pour le premier alinéa, le texte de l'Assemblée nationale et, pour le second alinéa, le texte du Sénat.

A l'article 14, relatif à la convention collective applicable, la commission a retenu le dispositif adopté par le Sénat, mais en prévoyant qu'il ne s'appliquera que jusqu'au 31 décembre 1992, date au-delà de laquelle, à défaut de la conclusion d'une nouvelle convention collective, sera applicable la convention collective des avocats.

A l'article 17, la commission mixte paritaire a élaboré une nouvelle rédaction du paragraphe VI de l'article 50 de la loi du 31 décembre 1971. Au même article, elle a adopté le paragraphe X dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que le paragraphe XII. En revanche, elle a confirmé la suppression du paragraphe XIII opérée par le Sénat.

Puis, elle a adopté l'article 19 modifié pour coordination.

A l'article 20, relatif à la réglementation de l'exercice du droit, dans l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971, la commission a complété la liste des professions judiciaires et juridiques autorisées à pratiquer le droit à titre principal par la mention des commissaires-priseurs.

Puis, elle a modifié, au même article, le texte proposé pour l'article 59 relatif aux professions réglementées autres que judiciaires et juridiques.

Pour l'article 60-2 de la loi du 31 décembre 1971, elle a adopté une nouvelle rédaction.

Elle a ensuite adopté l'article 63 de la loi précitée dans le texte du Sénat et, conformément à la décision du Sénat, elle a maintenu la suppression de l'article 63-1. Après avoir adopté l'article 65 et l'article 66-2-1 dans le texte du Sénat, la commission a adopté l'article 20 ainsi modifé.

Puis, la commission a supprimé l'article 35 quinquies étendant le salariat à tous les officiers publics et ministériels.

A l'article 37, elle a, comme l'avait fait le Sénat, permis la compatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec la seule profession d'avocat.

Elle a adopté ensuite une nouvelle rédaction de l'article 40 pour maintenir le principe de l'incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession.

Après avoir adopté l'article 41 dans le texte du Sénat, elle a introduit un article 41 bis A nouveau comportant une disposition transitoire.

Enfin, elle a adopté les <u>articles 44 quinquies</u> et <u>45</u> dans le texte de l'Assemblée nationale.

1

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Mercredi 19 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président puis de M. Michel Sapin, vice-président.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : M. Jacques Larché, sénateur, président ; M. Michel Sapin, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Luc Dejoie, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Michel Sapin, vice-président, Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, MM. François Massot, Jacques Toubon, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Pierre-Jean Daviaud, députés, et MM. Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Lucien Lanier, Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les dispositions suivantes:

La commission a d'abord adopté l'article 4 modifié pour fixer un délai de dix ans au-delà duquel les retraités ne peuvent plus détenir de participations dans le capital d'une société d'exercice libéral.

Au même article, elle a retenu une disposition introduite par le Sénat pour limiter le nombre de sociétés

dans lesquelles certaines catégories de personnes sont autorisées à détenir des participations.

Puis, elle a adopté l'article 5 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 6, elle l'a adopté après l'avoir modifié pour interdire au décret d'exclure les personnes visées aux alinéas 1° à 4° de l'article 4 de la possibilité de participer au capital social d'une société d'exercice libéral.

La commission a supprimé l'article 18 bis, ainsi que l'avait fait l'Assemblée nationale.

L'article 19 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. En revanche, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 23 opérée par le Sénat.

En outre, elle a adopté l'article 27 bis introduit par le Sénat, sous réserve de la suppression du gage de cette disposition.

Enfin, elle a adopté l'<u>article 29</u> dans le texte de l'Assemblée nationale.

MISSION COMMUNE D'INFORMATION SUR LE DEROULEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION

Mardi 18 décembre 1990 - <u>Présidence de M. Charles Pasqua.</u> La mission a entendu M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Dans une intervention liminaire, M. Pierre Joxe a déclaré que la décentralisation, engagée par M. Gaston Deferre en 1982, était aujourd'hui passée dans les moeurs au point que certains pourfendeurs d'hier sont devenus, aujourd'hui, des laudateurs zéles de cette réforme. Le ministre de l'intérieur a mis en évidence les trois principaux traits qui caractérisent selon lui - la situation actuelle de la décentralisation

L'opinion publique ne perçoit pas toujours l'importance et la réalité des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il faut y remédier

Le transfert par blocs de compétences, comme par exemple l'aide sociale, a été un succès. Il convient de poursuivre dans cette direction et mettre fin - autant que possible - aux financements croisés, là où ils subsistent encore.

Des difficultés demeurent dans les administrations où la décentralisation n'est pas encore convenablement perçue. Les conséquences liées aux nouveaux schémas ne sont pas toujours tirées par certains fonctionnaires. Une action doit être menée pour faire évoluer la situation.

Le ministre a souligné la nécessité d'engager une politique de déconcentration et la mise en place simultanément de structures locales adaptées pour placer notre pays à parité avec ses partenaires européens. A cet égard, le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale est articulé autour des deux pôles, déconcentration et décentralisation tout en laissant de côté les formules autoritaires. M. Joxe a insisté sur le recours au volontariat pour faire évoluer le paysage institutionnel local.

- M. Philippe Marchand, ministre délégué, est intervenu sur les problèmes plus particuliers de la fonction publique territoriale. Après avoir retracé l'évolution législative récente, il a insisté sur l'acuité des problèmes de recrutement et de formation. Un groupe de travail a été constitué pour tenter de dégager des solutions répondant à l'attente des personnels et des élus.
- M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a interrogé les ministres sur le contenu de la charte de décentralisation prévue dans le projet de loi relatif à l'administration territoriale, les problèmes posés par l'autorité hiérarchique des préfets sur tous les services extérieurs de l'Etat dans le département, et sur le bilan du contrôle de légalité et du contrôle financier. Il s'est enquis également des modalités d'organisation des référendums locaux.

Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur a nié avoir l'intention de fusionner les communes et de vouloir redécouper les régions - comme on l'en accuse parfois - . Il s'est déclaré partisan de mener la réforme de l'administration territoriale en recueillant l'accord le plus large pour en assurer la pérennité. M. Philippe Marchand a estimé que le bilan du contrôle de légalité et du contrôle financier était positif. Toutefois, des aménagements devront être apportés prochainement à la situation des comptables de fait pour éviter que des élus, qui ne commettent aucun délit, ne se trouvent placés dans des situations délicates.

- M. Jean Clouet s'est interrogé sur l'avancement du statut des polices municipales.
- M. Pierre Joxe a répondu qu'il avait chargé M. Clauzel, préfet honoraire, d'un rapport. Les premières conclusions conduisent à harmoniser la situation des

polices existantes - par exemple, les uniformes - mais le schéma fondamental n'est pas à revoir.

M. Bernard Sellier a exprimé la crainte que les référendums locaux, envisagés dans le projet de loi relatif à l'administration territoriale, ne soient trop faciles à mettre en oeuvre. Il s'est aussi inquiété de la création de l'institut des collectivités territoriales qui risque de se substituer aux organisations d'élus existantes, voire au Parlement.

En réponse, M. Philippe Marchand a observé que les référendums locaux devraient, pour être organisés, répondre à plusieurs conditions dont une délibération majoritaire du conseil municipal, ce qui limitera les inconvénients qui pourraient résulter d'une multiplicité de consultations. En ce qui concerne l'institut des collectivités territoriales, il devra être un vaste lieu de rassemblement et de réflexion et veillera à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions.

- M. Bernard Laurent a demandé si la hiérarchie instituée entre les préfets de régions et les préfets de départements n'était pas la manifestation d'une volonté de minorer la collectivité départementale dans la perspective plus lointaine de la faire disparaître.
- M. Pierre Joxe a répondu que telles n'étaient pas ses intentions, ni celles du Gouvernement. La hiérarchie entre préfets n'est pas chose nouvelle : elle existe déjà en matière de défense et dans les conférences administratives régionales. Au demeurant, le projet de loi confie aux préfets de régions, tout au plus, un rôle de coordination.
- M. Henri Collard a émis des craintes sur certaines dispositions financières du projet de loi relatif à l'administration territoriale : les incitations à la coopération intercommunale seront imputées sur la D.G.F. à masse constante. Il en résultera une redistribution à l'intérieur des collectivités territoriales. De la même manière, la péréquation de la taxe professionnelle va se trouver affectée par les dispositions figurant dans ce texte.

Par ailleurs, M. Henri Collard a souligné la nécessité d'introduire une réelle mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat.

En réponse, M. Philippe Marchand a indiqué qu'il veillerait à ce que les établissements d'enseignement supérieur organisent des filières dirigées vers les collectivités territoriales. Pour ce qui concerne la répartition des incitations à la coopération, M. Pierre Joxe a invité le Sénat à interroger, sur ce point, le ministre du budget.

- M. Jacques Sourdille s'est inquiété de l'évolution du droit de l'environnement. De plus en plus, on assiste à l'élaboration de schémas sans association réelle de tous les partenaires.
- M. Pierre Joxe a déclaré partager ce sentiment et appelé de ses voeux une plus grande consultation des acteurs locaux. Il a souligné que l'environnement était un domaine en plein essor et qu'il allait être doté de structures administratives plus adaptées dans les prochains mois.